

Comité permanent de la justice de l'Assemblée législative – projet de loi 194, Loi de 2024 visant à renforcer la cybersécurité et la confiance dans le secteur public

Allocution de Patricia Kosseim, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

[Sous réserve de modifications]

Introduction

- Bonjour.
- Merci de me donner cette occasion de présenter mon point de vue sur le projet de loi 194.
- Se joignent à moi aujourd'hui Christopher Parsons, directeur des politiques technologiques, et Brendan Gray, avocat.
- J'ai écouté avec intérêt le point de vue du ministre et je le félicite d'aborder les grands enjeux de l'heure en faisant preuve d'un leadership audacieux.

- En effet, l'Ontario s'est donné l'objectif ambitieux de susciter la confiance du public dans le fait que ses renseignements personnels seront protégés dans le monde des données numériques et de l'intelligence artificielle.
- Le projet de loi 194 trace une voie à suivre pour parvenir à cet objectif louable. Mais pour qu'il soit vraiment fructueux, il y a lieu d'y apporter <u>quelques</u> amendements essentiels.

Premièrement, pour que la population ontarienne ait confiance dans l'utilisation des technologies émergentes par le gouvernement, il doit y avoir une surveillance indépendante pour veiller à ce que ces technologies soient utilisées de façon responsable, en atténuant efficacement les risques de préjudice.

 Le projet de loi confère au ministre l'ultime pouvoir réglementaire concernant des aspects importants de la gouvernance de l'IA.

- Or, pour être crédibles aux yeux des Ontariennes et des Ontariens, les institutions publiques doivent être tenues de rendre des comptes à un organisme de surveillance indépendant.
- Dans leur déclaration de 2024, les autorités de protection des données et de la vie privée du G7 soulignent le rôle essentiel des commissaires à la protection de la vie privée dans la gouvernance de l'IA, étant donné son incidence importante sur la protection de la vie privée et leurs considérations éthiques.
- Ici au Canada, le projet de loi 25 du Québec, le projet de loi fédéral C-27, le nouveau projet de loi 33 de l'Alberta et même le livre blanc que l'Ontario a publié en 2021 prévoient l'obligation expresse de protéger les renseignements personnels recueillis et utilisés aux fins de la prise de décision automatisée, sous la surveillance d'un commissaire indépendant à la protection de la vie privée.
- L'annexe 1 du projet de loi 194 doit être amendée afin de conférer à mon bureau le pouvoir d'exercer

une surveillance indépendante des importantes répercussions de l'IA sur la protection de la vie privée.

Deuxièmement, les principes relatifs à l'IA et les utilisations interdites de l'IA doivent être intégrés dans la loi

- Pour assurer la confiance des Ontariennes et des Ontariens dans l'utilisation éthique et responsable des technologies de l'IA, des balises efficaces doivent être codifiées explicitement dans la loi.
- Cette position est partagée par des experts, dont la Commission ontarienne des droits de la personne, la Commission du droit de l'Ontario, l'Association du Barreau de l'Ontario et la professeure Teresa Scassa de l'Université d'Ottawa.
- Ces balises permettraient de s'assurer que l'IA est utilisée uniquement de manière valide et fiable, sûre, respectueuse de la vie privée, transparente et protectrice des droits de la personne, conformément au projet de Cadre pour la fiabilité de l'IA du gouvernement.

 De même, étant donné les risques bien réels de l'IA et les préjudices qu'elle peut causer, le projet de loi 194 devrait aussi codifier des utilisations de l'IA dont nous pouvons tous reconnaître, en tant que société, qu'elles devraient être interdites.

Troisièmement, les exigences légales et réglementaires s'appliquant aux renseignements numériques sur les enfants doivent être harmonisées

- L'annexe 1 du projet de loi permet de prendre des règlements sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements numériques sur des enfants par les conseils scolaires et les sociétés d'aide à l'enfance.
- Or, il n'y a aucun lien entre le projet de loi et le pouvoir actuel de mon bureau de rendre des ordonnances et des décisions et de formuler des orientations sur ces mêmes sujets.
- À moins d'être amendé, le projet de loi pourrait créer par inadvertance un régime incohérent de

réglementation de la protection de la vie privée, dans le cadre duquel les institutions qui fournissent des services aux enfants devront se conformer à des ensembles d'exigences légales contradictoires.

 Nous devons chercher à protéger les enfants et non à imposer aux organisations une réglementation confuse et des formalités administratives. Le projet de loi 194 peut être amendé aisément pour combler cette lacune.

Quatrièmement, les renseignements des enfants devraient être considérés comme étant de nature délicate

- Le gouvernement a clairement indiqué son souci de protéger les personnes les plus vulnérables.
- Pour donner suite à cet engagement, le projet de loi 194 devrait être amendé afin que les données personnelles des enfants soient considérées comme étant de nature délicate.
- Ce changement obligerait les institutions à assujettir les données des enfants à un degré de protection plus élevé, proportionnel à leur caractère délicat, par

exemple, lors de l'évaluation et de l'atténuation des risques pour la vie privée et de la mise en place de mesures de sécurité pour les enfants.

Cinquièmement, les particuliers doivent être en mesure de porter plainte et de demander réparation en cas de problème.

- Le projet de loi dans son libellé actuel prévoit que seuls les particuliers ayant été informés d'une atteinte à la vie privée en vertu de la LAIPVP auront le droit de porter plainte à mon bureau.
- Un particulier qui découvre une atteinte à la vie privée par d'autres moyens, ou qui est préoccupé par la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation, l'exactitude ou la protection de ses données ne sera pas en mesure de porter plainte.
- Au lieu de faire progresser le respect du droit à la vie privée, le projet de loi 194 risque de faire reculer l'Ontario et de faire en sorte que nos citoyens

jouissent de moins de droits à cet égard que le reste de la population canadienne.

Je recommande donc un changement essentiel :
élargir les motifs pour lesquels les particuliers
peuvent porter plainte en vue d'une enquête
indépendante. Cette possibilité de porter plainte
rassurera les Ontariennes et les Ontariens et
préservera leur confiance dans le gouvernement.

Sixièmement, des principes de minimisation doivent être intégrés dans la loi

- Pour susciter la confiance de la population ontarienne dans le gouvernement, le projet de loi 194 devrait interdire aux institutions publiques de recueillir, d'utiliser ou de divulguer plus de renseignements personnels que ce dont elles ont besoin à des fins légitimes et précises.
- Ce principe de « minimisation des données » est fondamental dans les lois modernes sur la protection de la vie privée, y compris les lois ontariennes s'appliquant aux secteurs de la santé et des services

à l'enfance. Le projet de loi 194 devrait être amendé afin que *toutes* les institutions publiques soient tenues de respecter les mêmes normes de base.

 La minimisation des données ne protège pas que les Ontariennes et les Ontariennes; elle protège aussi les institutions publiques contre les pertes financières et les dommages à leur réputation que peuvent causer les atteintes à la vie privée. En effet, moins on recueille et conserve de renseignements personnels, moins on en risque la perte ou la divulgation.

Conclusion

- L'Ontario dispose d'une occasion unique de jouer un rôle de premier plan relativement aux principaux enjeux numériques actuels.
- Le projet de loi 194 est un bon début, mais pour qu'il soit vraiment fructueux, il faut y apporter ces quelques améliorations essentielles afin de protéger

adéquatement les Ontariennes et les Ontariens et de susciter leur confiance dans le gouvernement.

- J'invite particulièrement le comité à se concentrer sur les recommandations clés suivantes de mon mémoire :
 - Intelligence artificielle : nos 1, 2, 10 et 12
 - o Protection de la vie privée des enfants : nº 13
 - o LAIPVP: nos 15, 18, 22 et 23
- Ainsi amendé, le projet de loi 194 pourrait jeter les bases nécessaires pour assurer à la fois la protection de la privée et l'innovation responsable à l'ère numérique.
- Ne manquons pas cette chance de consolider la position de chef de file de l'Ontario à l'aube de notre avenir numérique.